TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX
Tribunal de Police
30 rue des Frères Bonie
CS 11403
33077 BORDEAUX CEDEX

SOIT TRANSMIS A

☒ Monsieur RAVAT

OBJET : MP c/ CDISCOUNT

☐ pour exécution

☐ pour information

☐ pour suite à donner

☒ autre : pour information, copie du jugement intervenu le 17/5/22

Salutations

Bordeaux, le 14/6/22

N° de l'OMP : 21/00011334
N° MINOS : 00960326220200004
N° MINUTE : 2022/407

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE POLICE
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Tribunal de Police de Bordeaux
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX-SEPT MAI DEUX MIL VINGT-DEUX à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme Christine PERRIER-ROUSSEL
Greffier : Mme Marie-Hélène DAUBIGNY
Ministère Public : Mme Laurence WIART

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

ET

NATURE DU JUGEMENT :
C (CAS) D ID

Expédition le 14/6/22
à A.FR.AV.

PARTIE CIVILE

Nom : A.FR.AV ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR REPRESENTEE PAR
Prénoms : Regis RAVAT Sexe : M
Date de naissance : [redacted]
Lieu de naissance : NIMES Dépt : 30
Demeurant : 2811 Chemin DE ST PAUL - PARC LOUIS RI EL 30129 MANDUEL

Mode de Comparution : non-comparant

ET

PREVENU(E)

NATURE DU JUGEMENT :
(C) CAS D ID

Expédition le 14/6/22
à Me DUPIN

Raison sociale : SA CDISCOUNT
Adresse du siège social : 120-126 QUAI DE BACALAN - CDISCOUNT 33300 BORDEAUX
N° SIREN : 424059822
Représenté(e) par : Monsieur Emmanuel GRENIER
Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître DUPIN Arnaud, substituée par Maître DURIN Louise, avocats au Barreau de Bordeaux

Prévenu(e) de :
ANNONCE OU INSCRIPTION EN FRANCAIS MOINS INTELLIGIBLE QUE LA PRESENTATION EN LANGUE ETRANGERE (Code Natinf : 20547)

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SA CDISCOUNT représentée par Monsieur Emmanuel GRENIER, prévenue, a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne morale le 29/04/2022 ;

L'association Francophonie Avenir (A.FR.AV) représentée par Monsieur Régis RAVAT, partie civile, a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 02/05/2022 ;

La présidente a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant toute défense au fond, Maître DURIN Louise, substituant Maître DUPIN Arnaud, conseil de CDISCOUNT a soulevé in limine litis une exception de nullité relative à l'acte de saisine, rappelant le classement de la plainte de l'association A.FR.AV par le parquet de Bordeaux et présentant à l'appui, le courrier du parquet général près la cour d'appel de Bordeaux en date du 28/01/2021 n'entendant pas revenir sur la décision de classement de la plainte ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur l'exception de nullité ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par la prévenue relative à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a statué de suite après délibéré et qu'il y a lieu d'annuler l'acte de saisine de la présente juridiction et les actes de procédure qui l'ont généré ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de renvoyer des fins de la poursuite la SA CDISCOUNT représentée par Monsieur Emmanuel GRENIER ;

Sur l'action civile :

Attendu qu'il convient de constater que l'A.FR.AV a été citée en qualité de partie civile mais qu'elle ne s'est pas constituée partie civile, son représentant sollicitant uniquement par message électronique du 11/05/2022 que l'affaire soit jugée malgré son absence ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de la SA CDISCOUNT ;

Sur l'action publique :

FAIT droit à l'exception de nullité ;

RENVOIE en conséquence la SA DISCOUNT des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

CONSTATE que l'A.FR.AV ne s'est pas constituée partie civile.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Christine PERRIER-ROUSSEL, présidente, assistée de Madame Marie-Hélène DAUBIGNY, greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER
TRIBUNAL JUDICIAIRE BORDEAUX

Le greffier,

Le Présidente,